LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971) Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

RESOLUTION 5.7 : SUR DES PLANS DE GESTION DES SITES RAMSAR ET AUTRES ZONES HUMIDES

RAPPELANT que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar désignent des zones humides de leur territoire en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale et élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de manière à promouvoir la conservation des sites inscrits sur la Liste;

CONSCIENTE de la nécessité, après inscription, de prendre les mesures appropriées pour promouvoir la conservation des sites inscrits sur la Liste, comme l'indique l'Annexe II de la recommandation REC. C.4.2 de Montreux aux termes de laquelle "pour chaque zone humide inscrite sur la Liste, il convient de réfléchir à la nécessité de mesures de gestion" et "si l'on estime que de telles mesures sont requises, un plan de gestion devra être élaboré et mis en oeuvre";

SOULIGNANT la nécessité pour chaque site Ramsar de disposer de son propre plan de gestion;

NOTANT que les Parties contractantes établissent aussi des réserves naturelles dans des zones humides qui ne sont pas inscrites sur la Liste de Ramsar;

CONSCIENTE de ce que, même si les zones humides sont très différentes les unes des autres de par le monde, une méthodologie d'élaboration de plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides peut constituer une orientation utile pour les Parties contractantes;

NOTANT EN OUTRE que les plans de gestion devraient avoir pour objectif de réaliser un équilibre entre conservation et utilisation et de renforcer le principe d'"utilisation rationnelle" de la Convention;

SE FELICITANT des initiatives prises par certaines Parties contractantes pour mettre au point des méthodologies d'application générale, ainsi que des efforts déjà déployés pour vérifier leur validité;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

PRIE les Parties contractantes d'établir des plans de gestion pour chaque zone humide inscrite sur la Liste de Ramsar;

DEMANDE aux Parties contractantes d'envoyer des exemples de plans de gestion au Bureau Ramsar, en particulier ceux qui concernent les sites insérés au Registre de Montreux ou qui constituent une illustration de bonnes pratiques et de réussite;

DEMANDE aux Parties contractantes de créer les structures juridiques et administratives appropriées pour l'application de ces plans de gestion et d'allouer des fonds pour la mise en oeuvre de ces plans et la formation du personnel nécessaire;

DEMANDE ENFIN que, si nécessaire, les Parties contractantes appliquent les "Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides", figurant en annexe à la présente résolution;

INVITE les Parties contractantes à envisager l'application de ces lignes directrices pour revoir et, si nécessaire, mettre à jour les plans de gestion existants;

DEMANDE au Comité permanent et au Groupe d'évaluation scientifique et technique de veiller, en collaboration avec le Bureau et les organisations partenaires, à l'application pratique de ces lignes directrices dans des sites particuliers et d'envisager d'affiner encore ces lignes directrices à la lumière de l'expérience acquise; et

INSISTE SUR LA NECESSITE de la mise à disposition de fonds provenant de sources d'aide multilatérale ou bilatérale, d'organisations non- gouvernementales ou du Fonds de conservation des zones humides de la Convention, pour la préparation de plans de gestion et l'application de ces lignes directrices dans des zones humides de pays en développement.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLANS DE GESTION DES SITES RAMSAR ET AUTRES ZONES HUMIDES

Voir http://ramsar.org/key_guide_mgt_old_f.htm